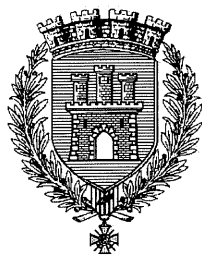


AR PREFECTURE

005-210500237-20150923-DEL20150923142-DE
Regu le 01/10/2015

VILLE DE BRIANÇON



N° DEL 2015.09.23/142

CONVOCACTION

Date	17/09/2015
Affichage	17/09/2015

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Nombre suffrages exprimés
33	26	33

THEME : TRAVAUX 1.

OBJET : RÉAMÉNAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE DE L'AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **mercredi 23 septembre 2015** à 17h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents : GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARTINEZ Gilles, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie,

Étaient Représentés :

DUFOUR Maurice pouvoir à AIGUIER Yvon, KHALIFA Daphné pouvoir à FROMM Gérard, CIUPPA Marcel pouvoir à GUIGLI Catherine, ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed, PEYTHIEU Éric pouvoir à ARMAND Émilie, MUHLACH Catherine pouvoir à MONIER Bruno, DAZIN Florian pouvoir à PICAT RE Alessandro.

Absents-Excusés :

DUFOUR Maurice, KHALIFA Daphné, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, MUHLACH Catherine, DAZIN Florian.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.

Rapporteur : Gérard FROMM.

Considérant que les travaux de remplacement du pont de l'Avenue du Général de Gaulle franchissant la Durance ont été réalisés à l'automne 2014 par le Conseil Départemental des Hautes Alpes ;

Considérant la construction quasi achevée au sein de la « ZAC Durance » d'un ensemble immobilier comprenant une grande surface commerciale, une résidence de personnes âgées, des logements sociaux et une crèche ;

Considérant la volonté de la commune de Briançon de poursuivre les efforts d'amélioration des conditions de circulation et de stationnement ;

Considérant la nature et le nombre de voies raccordées au carrefour giratoire (RD 136 Av. du Général de Gaulle, RD 36b Av. Jean Moulin, rue de la Soie et accès à la grande surface commerciale) et les trafics importants (transit et desserte locale) ;

Considérant que les travaux d'aménagement de ce carrefour giratoire sont estimés à 130 271,00 € HT soit 156 325,20 € TTC ;

Considérant que le Conseil Départemental propose une convention de groupement de commandes définissant sa part de financement à 100 000,00 € correspondant aux travaux sur chaussée des routes départementales ;

Considérant l'arrêté du Préfet de Région confirmant l'attribution d'un financement DETR de l'opération d'aménagement du giratoire de l'Avenue Général de Gaulle et des abords de la ZAC Durance à hauteur de 160 000,00 € ;

Il y a lieu de modifier le plan de financement de cette opération présenté dans la délibération n° 2014.12.18/227 de la façon suivante :

DEPENSES		RECETTES	
Poste	Montant HT	Organisme	Montant €
Giratoire	130 271,00 €	Département des Hautes Alpes	100 000,00 €
Rue de la Soie et abords ZAC	469 729,00 €	Etat - DETR	160 000,00 €
		Autofinancement	340 000,00 €
TOTAL	600 000,00 €	TOTAL	600 000,00 €

AR PREFECTURE

005-210500237-20150923-DEL20150923142-DE
Regu le 01/10/2015

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver le programme de travaux de réaménagement ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes avec le Département des Hautes Alpes pour les travaux d'aménagement du carrefour giratoire.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 24

CONTRE : 0

ABSTENTION : 9 (GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno [pouvoir de Madame MUHLACH] PICAT RE Alessandro [pouvoir de Monsieur DAZIN], BREUIL Marc, ARMAND Emilie [pouvoir de Monsieur PEYTHIEU].)

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

PUBLIÉ LE 01 OCT. 2015

Le Maire,
Gérard FROMM



AR PREFECTURE

005-210500237-20150923-DEL20150923142-DE
Regu le 01/10/2015

Blank lined area for text entry, consisting of eight horizontal lines.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
ET LA COMMUNE DE BRIANCON
RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UN GIRATOIRE ENTRE
LA RD136, RD36B ET RUE DE LA SOIE

Vu l'article 8 du Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération de la commune de Briançon n°DEL 2015.09.23/ du 23 septembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental des Hautes-Alpes du 30 juin 2015

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Code des Marchés Publics, institué par le décret N° 2006-975 du 1^{er} août 2006, et plus particulièrement son article 8, encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

La présente convention vise à définir les conditions de fonctionnement d'une co-maîtrise d'ouvrage organisée entre les parties citées ci-avant et le co-financement entre les signataires.

A la suite de quoi il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un groupement de commandes relatif à l'aménagement d'un giratoire entre la RD136 (Avenue du Général de Gaulle), la RD36b (Avenue Jean Moulin) et la rue de la Soie (voie communale).

Article 2 - Coordonnateur du groupement de commandes

La commune de Briançon est coordonnatrice du groupement de commandes au sens de l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Article 3 - Membres du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué par la commune de Briançon, représentée par son Maire en exercice, Gérard FROMM, et le Conseil Départemental des Hautes-Alpes, dénommés membres du groupement de commandes et signataires de la présente convention.

Article 4 - Missions du coordonnateur

Article 4-1 - Etablissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres et du cahier des charges établi.

Article 4-2 - Organisation des opérations de sélection des cocontractants

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir notamment :

- la rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution ;
- l'information des candidats ;
- le secrétariat de la commission d'appel d'offres ;
- la rédaction du rapport de présentation de la personne responsable du marché prévu à l'article 75 du Code des Marchés Publics ;
- la notification des marchés.

Article 5 - Missions des membres

Article 5-1 - Définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de ces besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel à la concurrence.

Article 5-2 - Signature des marchés

La commune, en tant que coordonnateur, procède au choix du (ou des) titulaire(s), à la signature du (ou des) marché(s) et à leur exécution. Elle est, à ce titre, mandatée par les membres du groupement.

Article 5-3 - Notification des marchés

Le coordonnateur notifie au(x) cocontractant(s) retenu(s) par lui, le(s) marché(s) à hauteur de l'état des besoins recensés.

Article 5-4 - Exécution des marchés

Le coordonnateur est chargé de l'exécution des marchés.

Toutefois, le Conseil Départemental devra être convoqué aux réunions de chantier.

Article 6 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 7 - Durée du groupement

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte et jusqu'à la date d'expiration du ou des marchés nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Article 8 - Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

Article 9 - Participation

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée.

Article 10 - Commission d'appel d'offres du groupement

Le coordonnateur agissant en tant que mandataire des membres du groupement, il appartient à la commission d'appel d'offres de la commune de passer les marchés à intervenir, les autres membres n'y étant pas représentés.

Article 11 - Financement de l'opération

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur procédera au paiement des dépenses résultantes des commandes, contrats et marchés passés au titre de la présente convention.

Le coût total du projet est estimé à 130 271,00 € hors taxes.

La part relevant du Conseil Départemental, est estimée à **100 000,00 €** correspondant aux travaux sur chaussée des Routes Départementales (hors marquage au sol).

Tout dépassement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation avant d'engager les dépenses.

Cette participation sera ajustée au vu des dépenses réelles, versée, sans intérêt ni indexation, par mandat administratif suivant l'état récapitulatif des factures visé du trésorier de la commune, du procès-verbal de réception de travaux et d'un relevé d'identité bancaire.

Un acompte de 50 % peut être versé, à la demande de la commune, sur présentation d'une attestation de commencement de travaux.

Tout autre versement sera conditionné par la remise gratuitement par la commune au Département de l'assiette foncière supportant des ouvrages départementaux. Elle sera justifiée par l'acte de cession.

Article 12 – Délais d'exécution

La fin des travaux doit être effective dans les trois ans qui suivent la notification de la convention. En cas de dépassement, les crédits engagés par le Département s'annulent.

Article 13 - Affichage

Le coordonnateur devra mentionner la participation des membres du groupement et afficher les logos sur le panneau indiquant le chantier.

Article 14 - Réception des travaux

Préalablement à la réception des travaux prévue aux marchés des entreprises, le coordonnateur organisera une visite de l'ouvrage en présence du représentant du Département.

Cette formalité donnera lieu à l'établissement par la commune d'un compte rendu de visite sur lequel le Département portera, le cas échéant, les réserves à lever.

Article 15 - Dispositions particulières

La commune prendra en charge l'entretien : du mobilier urbain y compris l'éclairage public, des espaces verts et des plantations d'alignement, des trottoirs et bordures, des surfaces de chaussées ayant fait l'objet de traitement autre qu'un revêtement en béton bitumineux ou enduit, de la signalisation horizontale et verticale, réalisés dans le cadre de l'opération.

Les réseaux créés à cette occasion et leurs accessoires restent à la charge de la commune. Ils seront soumis au régime de l'occupation temporaire.

La chaussée de l'anneau devra avoir une pente de 2 %. Les portances devront être vérifiées pour confirmer la structure de chaussée et un liant de 50/70 sera utilisé.

L'îlot central aura une surlargeur franchissable de 1,5 m et ne devra pas comporter d'obstacle.

Le foncier supportant des ouvrages départementaux devra être remis gratuitement au Département avant le versement du fonds de concours.

Article 16 - Modification de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 17 - Litiges

Les parties s'accordent à porter tout différend pouvant s'élever entre elles pour l'application et l'interprétation de la présente convention devant le tribunal administratif de Marseille, nonobstant tout règlement transactionnel qui pourrait intervenir entre elles.

Fait en 4 exemplaires originaux, à GAP le

Pour la commune
de Briançon
Le Maire

Le Président du Département
des Hautes-Alpes

Gérard FROMM

Jean-Marie BERNARD